



Services Financiers
N° tél. : 01.69.49.76.74
N/Réf. : NDA/YN/LH

DECISION N° 97/75

OBJET : Institution d'une régie d'avances auprès de l'Espace Loisirs

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, alinéa 7 et L 2343-1,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU l'article L 2343-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du Ministre du Budget en date du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 6 septembre 1996 créant le Service des Sports, des Loisirs et de la Jeunesse,

CONSIDERANT qu'il convient de consentir une régie d'avances auprès de l'Espace Loisirs de la ville d'Yerres, afin d'assurer le paiement des dépenses liées aux séjours organisés en juillet 1997 par ce service municipal,

VU l'avis émis par le receveur municipal,

DECIDE

Article 1er : Il est institué auprès de l'Espace Loisirs sis rue Marc Sangnier à Yerres, une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de séjours pour les jeunes en juillet 1997.

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE



Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5.000 francs.

Article 3 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, en fin de mois, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un suppléant.

Article 4 : Le régisseur sera désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal.

Article 5 : Le Régisseur est dispensé de verser un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Fait à Yerres, le 30 juin 1997

Le Receveur Municipal,

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

A handwritten signature in dark ink, belonging to Nicolas Dupont-Aignan, is written over the official stamp.